



COMMUNE DE FLEAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024 - 101
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR UN VEHICULE DE RESTAURATION**
(Annule et remplace l'AM 2024-96 du 22/07/2024)

The RoadRunner

Rue de l'Angoumois – Zone Euratlantic

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Fléac en date du 28/09/2020 fixant le tarif d'occupation du Domaine Public pour les camions de restaurations,
- Vu la demande de Madame Astrid NADAUD, demeurant 3 lotissement de la Garenne 16290 Saint-Saturnin, concernant le stationnement d'un véhicule de restauration et la vente de produits de son commerce, rue de l'Angoumois, sur commune de Fléac,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Madame Astrid NADAUD est autorisée de stationner son véhicule de restauration, et vendre des produits de son commerce sur le domaine public en bordure de la Voie Communale, **Rue de l'Angoumois**, Zone EURATLANTIC, à proximité du numéro 16, sur le territoire de la commune de Fléac, **le mardi et le mercredi de 10h à 15h**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3 – Redevance

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur fixée par le Conseil Municipal de Fléac.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du **22 juillet 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fléac.

Article 8 - Recours

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Exécution

Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Fléac, le 27/08/2024
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu de
La publication le : 27 AOUT 2024
La notification le : 27 AOUT 2024

